



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-01

Virement de crédits

Augmentation de l'article 60623 - Alimentation

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu la délibération municipale n°2025-02-09 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025,
Vu le budget primitif 2025 de la commune,
Vu la délibération n°2023-02-10 du 13/04/2023 concernant la fongibilité des crédits et des dépenses imprévues en M57
Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour palier le manque de crédit à l'article 60623 – alimentation, un virement de crédit est nécessaire en section de fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
60623 (011) : Alimentation	54 554,00		
65311 (65) : Indemnités de fonction	-11 280,00		
65313 (65) : Cotisation de retraite	-742,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-3 916,00		
65568 (65) : Autres contributions	-23 616,00		
657363 (65) : CCAS/CIAS	-11 000,00		
65748 (65) : Autres personnes de droit privé	-3 000,00		
673 (67) : Titres annulés	-1 000,00		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

Article 2 :

Le Maire informera le conseil municipal lors de sa prochaine séance, ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Gourdan-Polignan, le 23 octobre 2025
Le Maire,

Patrick SAULNERON

